



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 84/24

Luxembourg, le 8 mai 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-53/23 | Asociația « Forumul Judecătorilor din România » (Associations de magistrats)

État de droit : le droit de l'Union n'impose pas de conférer aux associations professionnelles de magistrats le droit de contester des décisions liées à la nomination des procureurs

Une association professionnelle de magistrats roumains conteste la nomination de certains procureurs chargés de mener des investigations concernant des affaires de corruption en Roumanie. Ils estiment que la réglementation nationale, sur laquelle sont basées ces nominations, est incompatible avec le droit de l'Union et ne devrait pas être appliquée.

Saisie de cette affaire, la cour d'appel de Pitești (Roumanie) demande à la Cour de justice si les règles procédurales roumaines qui, en substance, empêchent les associations de magistrats d'introduire un recours contre la nomination de ces procureurs, dès lors qu'elles subordonnent la recevabilité d'un tel recours à l'existence d'un intérêt légitime privé, sont conformes au droit de l'Union. La juridiction roumaine pose également des questions sur la compatibilité de cette réglementation avec les engagements de la Roumanie dans la lutte contre la corruption et avec le droit de l'Union.

La Cour constate que **le droit de l'Union ne s'oppose pas à une règle nationale qui exclut, en pratique, que les associations de magistrats puissent contester la nomination de procureurs chargés de poursuivre des juges pour des affaires pénales, en exigeant qu'un intérêt privé soit démontré** pour qu'un tel recours soit recevable.

En principe, c'est aux États membres de décider qui peut intenter des actions en justice, sans toutefois porter atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective. Certes, dans certains cas, le droit de l'Union impose aux États membres d'autoriser des associations représentatives à agir en justice pour protéger l'environnement ou lutter contre les discriminations. Cependant, aucune disposition de droit de l'Union n'impose aux États membres, de manière générale, de garantir aux associations professionnelles de magistrats le droit de contester toute incompatibilité avec le droit de l'Union d'une mesure nationale liée au statut des juges.

Par ailleurs, le seul fait qu'une réglementation nationale n'autorise pas ces associations à introduire de tels recours ne suffit pas à générer, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'indépendance des juges roumains.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

